

**Entente cadre de négociation
sur la fusion de certaines institutions et
la création d’une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik**

Entre **La Société Makivik**, société dûment constituée en vertu de l’article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., c. S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami

Ci-après appelée « Makivik »

et Le **Gouvernement du Québec**, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier

Ci-après appelé « Québec »

et Le **Gouvernement du Canada**, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, M. Robert D. Nault

Ci-après appelé « Canada »

Préambule

Attendu que les parties ont convenu d'entreprendre des négociations pour mettre en place un processus visant la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik qui pourrait s'inspirer en tout ou en partie des recommandations contenues dans la publication « *Partageons* » résultant du processus de la Commission du Nunavik ;

Attendu que les négociations du Québec concernant la présente Entente cadre s'inscrivent dans le cadre des ouvertures manifestées à plusieurs occasions au fil des ans par le gouvernement du Québec pour discuter de l'autonomie gouvernementale au Nunavik, notamment lors des déclarations faites par le premier ministre René Lévesque à la Commission parlementaire sur les questions autochtones tenue en 1983 à l'Assemblée nationale du Québec;

Attendu que le gouvernement du Canada a participé à des discussions antérieures sur la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik et, qu'en vertu de sa politique en matière d'autonomie gouvernementale des autochtones, il est prêt à négocier une entente pour la création d'un tel gouvernement;

Attendu que Makivik, le Québec et le Canada reconnaissent qu'il sera d'abord nécessaire de fusionner un certain nombre d'institutions publiques existantes en une seule entité, à titre de mesure transitoire, avant d'engager des négociations pour la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik;

En conséquence, Makivik, le Québec et le Canada conviennent d'entreprendre des négociations sur la base de ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins de la présente Entente cadre, les parties conviennent des définitions suivantes :

« ARK » désigne l'Administration régionale Kativik constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) conformément au chapitre 13 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ);

« CRDK » désigne le Conseil régional de développement Kativik constitué en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) conformément au chapitre 23 de la CBJNQ;

« CSK » désigne la Commission scolaire Kativik constituée en vertu de l'article 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les Autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. I-14) conformément au chapitre 17 de la CBJNQ;

« Entente cadre » désigne la présente entente sur un processus menant à une Entente de principe et à une Entente finale;

« Entente de principe » désigne l'entente entre les parties qui détermine les termes et conditions de la fusion des organisations existantes au Nunavik en une seule entité et les principes détaillés d'un nouveau régime de financement comprenant des ententes de financement global en vertu desquelles les parties devront négocier l'Entente finale;

« Entente finale » désigne la version finale d'une entente entre les parties, basée sur l'Entente de principe;

« Entente supplémentaire » désigne l'entente complémentaire à l'Entente finale pour la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik qui pourrait s'inspirer, en tout ou en partie, des recommandations contenues dans la publication intitulée « *Partageons* »;

« Entité unifiée » désigne une seule institution qui sera établie à la suite de la première phase des négociations portant sur la fusion de l'ARK, de la CSK, de la RRSSSN, du CRDK et, si nécessaire, d'autres organisations existantes;

« Plan de mise en œuvre » désigne le plan énonçant les tâches, les délais et les coûts associés à la mise en œuvre de l'Entente finale;

« RRSSSN » désigne la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik constituée en vertu de l'article 530.25 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), en remplacement de l'ancien Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux, qui avait été créé conformément au chapitre 15 de la CBJNQ;

« Territoire » désigne la partie du territoire québécois située au nord du 55^e parallèle de latitude, à l'exception des terres de catégorie IA et IB des Cris de Poste-à-la-Baleine, telles que définies dans la CBJNQ, mais incluant les terres de catégorie IB-N des Naskapis, telles que définies dans la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ).

2. Objectifs

- 2.1** L'objet de la présente Entente cadre est d'établir un processus formel pour négocier, dans une première phase, une Entente de principe et une Entente finale portant sur la fusion de l'ARK, de la CSK, de la RRSSSN, du CRDK et, si nécessaire, d'autres organisations existantes, y compris leurs conseils d'administration et conseils, tous leurs pouvoirs, responsabilités, rôles, fonctions, autorités, actifs, compétences, obligations, ressources et privilèges, en une seule Entité unifiée au Nunavik.
- 2.2** En outre, une fois la première phase complétée, les parties conviennent d'entreprendre, dans le cadre d'une deuxième phase, des négociations subséquentes visant une Entente supplémentaire pour la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik qui pourrait s'inspirer en tout ou en partie, des recommandations énoncées dans la publication intitulée « *Partageons* ».

- 2.3** L'objectif de la présente entente est aussi d'établir un nouveau régime de financement adapté à l'Entité unifiée et de conclure deux ententes de financement global, l'une avec le gouvernement du Québec et l'autre avec le gouvernement du Canada. Chaque entente de financement global visera à regrouper tous les programmes et le financement récurrents versés à l'ARK, la CSK, la RRSSN et le CRDK et, si nécessaire, à d'autres organisations existantes, par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada respectivement. Les modalités liées au financement global applicables aux futurs transferts financiers pour la prestation des services publics au Nunavik devront aussi faire l'objet de discussions entre les parties.
- 2.4** La présente Entente cadre énonce, dans leurs grandes lignes, les principes prépondérants, le processus, les sujets et les sources de soutien financier des négociations.

3. Principes prépondérants

- 3.1** Les négociations et l'Entente de principe ainsi que l'Entente finale relatives à la fusion des organisations en une Entité unifiée et l'Entente supplémentaire sur la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik devront respecter et prévoir, entre autres principes, ceux énumérés ci-après :
- a)** L'Entité unifiée et la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik ne seront pas de nature ethnique mais seront ouverts à tous les résidents permanents du Nunavik;
 - b)** L'Entité unifiée et la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik relèveront des compétences législatives de l'Assemblée nationale du Québec;
 - c)** L'Entité unifiée et la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik respecteront l'autorité de l'Assemblée nationale du Québec et celle du Parlement fédéral dans les matières fédérales;
 - d)** Toute modification apportée à la CBJNQ et à la CNEQ en vue de l'établissement de l'Entité unifiée et de la création subséquente d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik sera réalisée par une ou des conventions complémentaires à la CBJNQ et à la CNEQ et ne portera pas atteinte aux droits des Inuits issus de la CBJNQ, et les dispositions modifiées devront faire partie de la CBJNQ;
 - e)** L'établissement d'une Entité unifiée et la création subséquente d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik ne porteront pas atteinte aux droits des Cris ou des Naskapis, tels qu'établis dans la CBJNQ et la CNEQ, ni aux droits et obligations des tiers;
 - f)** L'Entité unifiée exercera les compétences et l'autorité de l'ARK, de la CSK, de la RRSSN et du CRDK sur le Territoire et, si nécessaire, celles d'autres organisations existantes. La nouvelle forme de gouvernement au Nunavik exercera les compétences et l'autorité dans les domaines sous sa responsabilité, tel qu'il sera défini dans l'Entente supplémentaire;

- g) Les modalités d'établissement de l'Entité unifiée et la création subséquente d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik ne devront pas modifier les régimes relatifs aux terres et aux ressources naturelles établis en vertu de la CBJNQ et de la CNEQ;
- h) La Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne (Québec) devront s'appliquer à l'Entité unifiée et à la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik;
- i) La présente Entente cadre, et les négociations qu'elle prévoit, ne devront pas avoir d'incidence sur les programmes, les services, le financement, les initiatives ou les engagements du Québec ou du gouvernement fédéral qui s'appliquent, ou qui devraient normalement s'appliquer, aux résidents et entités du Nunavik, autres que ceux devant être fusionnés en vertu des ententes de financement global, sous réserve toutefois des critères établis de temps à autre pour la mise en application de tels programmes et de l'autorisation parlementaire générale de ceux-ci et de leur financement;
- j) Les ententes entre l'Entité unifiée ou la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au Canada devront être conclues suivant les mécanismes intergouvernementaux à être établis et ce, en conformité avec le paragraphe b) de l'article 3.1;
- k) La conception de la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik doit être réalisable dans le contexte juridique et économique courant du Québec et du Canada, mais pourra également être de nature innovatrice, et elle ne doit pas être limitée indûment par des paramètres de politiques qui sont essentiellement incompatibles avec la notion d'une nouvelle forme de gouvernement relevant des compétences législatives de l'Assemblée nationale du Québec;
- l) Le fonctionnement de l'Entité unifiée et celui de la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik devront comprendre des règles de transparence et des mécanismes de reddition de comptes en conformité avec le paragraphe b) de l'article 3.1;
- m) En tenant compte des ressources financières des gouvernements et sous réserve du paragraphe k) de l'article 3.1, la création de la nouvelle forme de gouvernement au Nunavik devra conserver, de manière générale, la qualité et le niveau des services publics actuellement offerts à la population du Nunavik.

4. Le processus de négociation

- 4.1** Les parties à la présente Entente cadre devront s'assurer que des négociateurs soient nommés et adéquatement mandatés pour chaque phase des négociations.

- 4.2** Les négociateurs devront élaborer conjointement un plan de travail détaillé incluant, notamment, un calendrier de négociation, des échéances et des résultats escomptés. Les négociateurs peuvent s'entendre pour adapter le plan de travail au besoin.
- 4.3** Makivik, le Québec et le Canada partageront le coût des négociations de Makivik. Le financement du coût des négociations de Makivik sera versé par les gouvernements du Québec et du Canada, à la suite de la négociation d'un plan de travail et de la présentation d'un budget annuel par Makivik et ce, conformément aux directives internes de chacun des gouvernements.
- 4.4** Les négociateurs peuvent au besoin créer des tables de travail chargées de mandats spécifiques.
- 4.5** Les parties reconnaissent la nécessité pour les négociateurs de solliciter et, selon le cas, d'exprimer, de temps à autre au cours des négociations, des orientations ou des mandats reliés à des politiques internes. Chaque partie déterminera son propre processus de consultation et de validation internes, mais s'engage à ne pas retarder indûment les négociations.
- 4.6** Les parties collaboreront pour clarifier les intérêts et les positions de chaque partie et y réagir.

5. Sujets de négociations

- 5.1** Afin d'atteindre les objectifs établis aux articles 2.1 et 2.3, concernant l'établissement de l'Entité unifiée, les négociations porteront sur les sujets suivants :
- a)** l'identification de toutes les organisations devant être fusionnées en une Entité unifiée;
 - b)** la description sommaire de l'Entité unifiée;
 - c)** l'autorité et la structure administrative de l'Entité unifiée;
 - d)** les règles de fonctionnement de l'Entité unifiée;
 - e)** le cadre financier de l'Entité unifiée, notamment le budget, les états financiers, l'année financière, les emprunts, l'attribution de contrats, le statut fiscal, la propriété des bâtiments, les assurances, les recettes autonomes, les surplus;
 - f)** le processus d'harmonisation des services centraux (la comptabilité, la gestion des ressources humaines, le service des finances, etc.), des conventions collectives, des régimes de pension et de l'assurance collective de l'Entité unifiée;

- g) l'élaboration des principes de financement global et de leurs caractéristiques respectives, y compris l'étendue des programmes et des mesures qui feront partie du financement global, les mécanismes de reddition de comptes, l'indexation (ses composantes et sa formule), les ajustements annuels, les mécanismes de révision de l'indexation, l'harmonisation de la mise en œuvre des financements globaux versés par le Québec et le Canada;
- h) les étapes de la mise en œuvre et du calendrier, y compris les modifications à apporter à la CBJNQ et à la CNEQ et aux lois qui en découlent, pour l'établissement de l'Entité unifiée;
- i) tout autre sujet jugé opportun pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus.

5.2 Sous réserve de l'article 3.1, rien dans la première phase des négociations, ou dans l'Entente de principe ou l'Entente finale qui en résultera, ne doit limiter ou autrement restreindre la portée ou la teneur des sujets de négociation de la deuxième phase pour la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik, conformément à l'article 2.2.

6. Stratégie de consultation

6.1 Les parties conviennent de créer un mécanisme conjoint visant à recueillir les points de vue des autres groupes autochtones ayant des droits sur le Territoire, comme il est stipulé dans la CBJNQ et la CNEQ.

7. Stratégie de communication

7.1 Les parties devront élaborer et mettre en œuvre un processus continu de communication de l'information à l'intention du public et des entités concernées au Nunavik.

7.2 Les sujets de négociation et les documents connexes seront considérés comme confidentiels, à moins que les négociateurs des parties s'entendent pour qu'il en soit autrement.

7.3 L'Entente de principe et l'Entente finale concernant la fusion des organisations en une Entité unifiée et l'Entente supplémentaire seront publiées en inuttitut, en français et en anglais et des copies seront distribuées dans les foyers au Nunavik. Les versions française et anglaise feront autorité.

7.4 Une fois que les parties auront réussi à conclure une Entente de principe et une Entente finale, elles verront à ce que leurs équipes de négociations soient disponibles pour effectuer les travaux de suivi comprenant, notamment, les tâches suivantes :

- a) communiquer et expliquer la teneur et les intentions sous-jacentes à l'Entente de principe et à l'Entente finale aux résidents et aux organisations du Nunavik ainsi qu'aux gouvernements du Québec et du Canada. Des copies des ententes devront être disponibles pour le grand public sur demande.
- b) fournir l'information et l'aide dont les négociateurs pourraient avoir besoin pendant le processus de ratification.

8. Plan de mise en oeuvre

- 8.1 Les parties devront préparer un Plan de mise en œuvre avant la ratification de l'Entente finale.

9. Approbation

- 9.1 L'Entente de principe et l'Entente finale concernant la fusion des organisations en une Entité unifiée et l'Entente supplémentaire concernant la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik seront sujettes à la ratification par les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que par les résidents du Nunavik, de la manière qui sera précisée dans ces ententes.

10. Interprétation

- 10.1 La présente Entente cadre ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 10.2 La présente Entente cadre ne doit pas être considérée comme abrogeant, dérogeant, niant ou reconnaissant un droit ancestral ou issu de traité.
- 10.3 La présente Entente cadre n'impose pas d'obligations juridiques ayant force exécutoire pour les parties. Toute obligation juridique sera établie dans l'Entente finale.
- 10.4 Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente cadre.

11. Modification

- 11.1 La présente Entente cadre peut être modifiée par consentement mutuel des parties.

12. Fin ou suspension

- 12.1 Une partie peut mettre fin ou suspendre les négociations de l'Entente de principe ou de l'Entente finale en avisant, par un écrit motivé, les autres parties de son intention au moins trente (30) jours avant la date prévue de la fin ou de la suspension des négociations.

Pour la Société Makivik :

Pita Aatami, président	/	Date
------------------------------	---	------

Pour le gouvernement du Québec :

Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones	/	Date
---	---	------

Pour le gouvernement du Canada :

Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada	/	Date
---	---	------